



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Mai 2025

I. Dispositions institutionnelles	2
1. Droit d'accès du public aux documents	2
Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 14 mai 2025, Stevi et The New York Times/Commission, T-36/23	2
2. Immunités des membres du Parlement européen	4
Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 5 mai 2025, EC/Parlement, T-248/24	4
II. Contentieux de l'Union : recours en annulation	6
Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 23 mai 2025, Novis/Commission, T-179/24	6
Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 23 mai 2025, Novis/AEAPP, T-204/24	9
III. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile	11
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 mai 2025, Zimir, C-662/23	11
IV. Rapprochement des législations : marque de l'Union européenne	14
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 7 mai 2025, RTL Group Markenverwaltung/EUIPO – Örtl (RTL), T-1088/23	14

I. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 14 mai 2025, Stevi et The New York Times/Commission, T-36/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents relatifs aux messages texte échangés entre la présidente de la Commission et le président-directeur général de l'entreprise pharmaceutique Pfizer – Refus d'accès – Présomption de véracité attachée à la déclaration de non-possession de documents – Absence d'explications plausibles permettant de déterminer les raisons de l'inexistence ou de la non-possession – Conservation des documents – Principe de bonne administration

Réuni en grande chambre, le Tribunal annule la décision de la Commission européenne du 15 novembre 2022 ¹, portant sur une demande d'accès à l'ensemble des messages texte échangés entre la présidente de la Commission et le président-directeur général de l'entreprise pharmaceutique Pfizer, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 11 mai 2022 (ci-après la « décision attaquée »). Le Tribunal précise, d'une part, les attentes légitimes quant aux explications fournies par une institution en cas de renversement de la présomption de véracité s'attachant à ses déclarations concernant l'inexistence ou la non-possession des documents demandés. D'autre part, il clarifie les obligations incombant à la Commission lors du traitement d'une demande d'accès à des documents, au regard du principe de bonne administration.

En mai 2022, M^{me} Matina Stevi, une journaliste employée par le quotidien The New York Times, a demandé à la Commission, sur le fondement du règlement n° 1049/2001, l'accès à l'ensemble des messages texte échangés entre la présidente de la Commission et le président-directeur général de l'entreprise pharmaceutique Pfizer, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 11 mai 2022. La Commission a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de faire droit à cette demande, car elle ne détenait pas les documents demandés. La représentante de M^{me} Stevi et de The New York Times Company (requérantes) a présenté une demande confirmative d'accès aux documents.

En novembre 2022, la Commission a transmis à M^{me} Stevi la décision attaquée, par laquelle elle lui a indiqué que, étant donné qu'elle ne détenait aucun document correspondant à la description figurant dans la demande initiale, elle n'était pas en mesure de faire droit à ladite demande.

Consécutivement, les requérantes ont introduit un recours en annulation de la décision attaquée.

Appréciation du Tribunal

Dans le cadre de son appréciation, le Tribunal examine d'abord le troisième moyen tiré d'une violation du principe de bonne administration, en ce que la Commission a refusé de faire droit à la demande d'accès, introduite par M^{me} Stevi, en se limitant à déclarer qu'elle ne détenait pas les documents sollicités, sans fournir aucune explication permettant de comprendre la raison pour laquelle lesdits documents n'avaient pas pu être retrouvés.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que, lorsqu'une institution affirme qu'un document n'existe pas ou qu'elle n'est pas en possession de celui-ci dans le cadre d'une demande d'accès, l'inexistence ou la

¹ Décision C(2022) 8371 final de la Commission européenne, du 15 novembre 2022, adoptée au titre de l'article 4 des dispositions concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).



non-possession de ce document est présumée, conformément à la présomption de véracité qui s'attache à cette déclaration. Le Tribunal précise que l'expression « possession » ou « détention » ne saurait se limiter à la possession ou à la détention de documents par l'institution au moment où elle répond à la demande confirmative. En effet, l'exercice du droit d'accès à un document serait rendu sans objet si cette institution pouvait, pour échapper à ses obligations, se limiter à faire valoir que ces documents n'ont pas pu être retrouvés. Le Tribunal rappelle également que ladite présomption peut être renversée sur la base d'indices pertinents et concordants produits par le demandeur d'accès. Par ailleurs, il précise que si cette présomption est renversée et que l'institution ne peut plus s'en prévaloir, il lui appartient de prouver l'inexistence ou la non-possession des documents demandés en fournissant des explications plausibles permettant de déterminer les raisons d'une telle inexistence ou non-possession.

En l'espèce, le Tribunal considère que les requérantes ont produit des indices pertinents et concordants démontrant l'existence de messages texte demandés. Ainsi, les requérantes ont réussi à renverser la présomption de non-existence et, par voie de conséquence, de non-possession des documents demandés.

En second lieu, le Tribunal rappelle que l'exercice effectif du droit d'accès aux documents, qui découle de l'impératif de transparence, suppose que l'institution concernée procède, dans toute la mesure du possible et de manière non arbitraire et prévisible, à l'établissement et à la conservation des documents concernant leurs activités dans le temps, conformément à l'obligation de bonne administration consacrée à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'obligation de diligence, qui est inhérente au principe de bonne administration et qui exige de l'administration de l'Union qu'elle agisse avec soin et prudence, implique que ladite administration mène les recherches des documents auxquels l'accès est demandé avec tous les soins possibles, en vue de dissiper les doutes qui existent et de clarifier la situation.

Par conséquent, lorsque la Commission ne peut plus se prévaloir de la présomption de véracité qui s'attache à sa déclaration selon laquelle elle n'est pas en possession des documents demandés, elle est tenue, en vertu du principe de transparence et de l'obligation de diligence, de fournir des explications plausibles permettant au demandeur d'accès, ainsi qu'au Tribunal, de comprendre la raison pour laquelle les documents, qui existaient ou étaient censés avoir existé par le passé, n'ont pas pu être retrouvés.

Or, le Tribunal constate que la Commission n'a fourni, ni dans la décision attaquée ni dans le cadre de la présente procédure, aucune explication plausible permettant de comprendre la raison pour laquelle elle n'avait pas pu retrouver les documents demandés. En effet, premièrement, elle n'a pas précisé les types de recherches qui auraient été effectuées ni les lieux éventuels de stockage de documents qui auraient été consultés. Deuxièmement, les explications de la Commission ne permettent pas de savoir si les messages texte demandés existent toujours ou s'ils ont été supprimés. Troisièmement, la Commission ne peut se prévaloir uniquement de l'absence d'enregistrement dans son système de gestion des documents demandés, au motif que les messages texte demandés ne contenaient pas d'informations substantielles non éphémères ou nécessitant un suivi de sa part ou de l'un de ses services, pour établir qu'elle ne détenait pas lesdits documents, sans aucune autre explication permettant de comprendre pourquoi lesdits messages texte n'ont pas été considérés comme contenant des informations substantielles non éphémères ou nécessitant un suivi de sa part ou de l'un de ses services.

Le Tribunal en conclut que la Commission, en ne fournissant aucune explication plausible permettant de comprendre la raison pour laquelle elle n'avait pas pu retrouver les documents demandés, a manqué aux obligations lui incombant lors du traitement de la demande d'accès aux documents. Elle a ainsi violé le principe de bonne administration prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux. Partant, le Tribunal accueille le troisième moyen et annule la décision attaquée.

2. IMMUNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN

Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 5 mai 2025, EC/Parlement, T-248/24

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Privilèges et immunités – Refus du Parlement de donner suite à une demande visant à défendre des privilèges et immunités – Flagrant délit – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité

Par son ordonnance, le Tribunal rejette en tant qu'irrecevable le recours en annulation² introduit par une députée européenne à l'encontre de l'acte par lequel le Parlement européen a refusé de faire droit à sa demande de défense des privilèges et immunités. Il retient ainsi qu'en cas de flagrant délit, un tel acte n'est pas susceptible d'être contesté par la voie d'un recours en annulation, dans la mesure où il ne produit pas d'effets juridiques obligatoires.

La requérante a été députée au Parlement de 2014 à 2024. Non réélue lors des élections européennes de juin 2024, son mandat s'est terminé le 16 juillet 2024. Le 9 décembre 2022, la requérante a été arrêtée en Belgique, où elle a été placée en détention préventive pendant cinq mois, dont quatre mois en prison. Son domicile a été perquisitionné et des mesures conservatoires ont été prises à son égard sans que son immunité soit levée.

Le 1^{er} juin 2023, la requérante a déposé, auprès de la présidente du Parlement, une demande de défense de ses privilèges et immunités fondée sur le règlement intérieur du Parlement³ et sur le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne⁴. Dans cette demande, elle alléguait la violation de son immunité du fait de son arrestation le 9 décembre 2022 et des mesures prises à son encontre par la suite.

Le 11 mars 2024, la présidente du Parlement a annoncé en séance plénière que la commission des affaires juridiques, à laquelle la demande de la requérante avait été transmise, avait conclu que cette demande était irrecevable en application directe du protocole n° 7, qui prévoit que l'immunité ne peut pas être invoquée en cas de flagrant délit.

Appréciation du Tribunal

Aux fins d'apprécier si l'acte du Parlement, par lequel il a refusé de défendre les privilèges et immunités de la requérante, constitue un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE, le Tribunal examine s'il est susceptible de produire des effets juridiques obligatoires.

À titre liminaire, le Tribunal souligne que la requérante, élue dans un autre État membre que la Belgique et arrêtée, détenue et poursuivie en Belgique, doit être regardée comme se prévalant uniquement de l'immunité, ou inviolabilité, prévue à l'article 9, premier alinéa, sous b), du protocole n° 7⁵. En outre, la levée de l'immunité de la requérante⁶ n'a pas été demandée car les autorités ont fait valoir qu'il s'agissait d'un cas de flagrant délit.

² Article 263 TFUE.

³ Article 5, paragraphe 2, et articles 7, 8 et 9, du règlement intérieur du Parlement applicable à la neuvième législature (2019-2024) (JO 2019, L 302, p. 1, ci-après le « règlement intérieur du Parlement »).

⁴ Articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 266, ci-après le « protocole n° 7 »).

⁵ En vertu de cette disposition, pendant la durée des sessions du Parlement, les membres de celui-ci bénéficient, sur le territoire de tout État membre qui n'est pas le leur, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

⁶ L'article 9, troisième alinéa, du protocole n° 7 prévoit que l'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement de lever l'immunité d'un de ses membres.



En premier lieu, s'agissant de l'immunité prévue par l'article 9 du protocole n° 7, le Tribunal distingue deux situations.

D'une part, la compétence du Parlement de défendre l'immunité peut découler de l'article 9, premier alinéa, sous a), du protocole n° 7⁷, dans la mesure où cette disposition implique que l'étendue et la portée de l'immunité dont jouissent les députés européens sur leur territoire national sont déterminées par les différents droits nationaux auxquels elle renvoie. Cela implique que, dans le cas où le droit d'un État membre prévoit une procédure de défense de l'immunité des membres du parlement national, permettant à celui-ci d'intervenir auprès des autorités judiciaires ou de police, les mêmes pouvoirs soient reconnus au Parlement à l'égard des députés européens élus au titre de cet État.

D'autre part, et en revanche, l'article 9, premier alinéa, sous b), du protocole n° 7 ne renvoie pas au droit national et, dès lors, ne saurait fonder la compétence du Parlement de défendre l'immunité d'un député européen. De plus, le droit exclusif du Parlement de lever l'immunité d'un de ses membres, prévu par l'article 9, troisième alinéa, du protocole n° 7, ne saurait être interprété comme attribuant à cette institution la compétence exclusive pour décider, avec effet contraignant, si un député européen bénéficie ou non de l'immunité prévue à l'article 9 de ce même protocole au titre des faits qui lui sont reprochés. En effet, la formulation négative de l'article 9, troisième alinéa, du protocole n° 7 ne prévoit que deux limites à l'immunité, ou inviolabilité. D'une part, lorsqu'un flagrant délit est commis, cette immunité ne peut être invoquée, et peut donc encore moins être défendue. D'autre part, la même immunité ne peut pas mettre obstacle au droit du Parlement de la lever.

En second lieu, le Tribunal rappelle que la préservation de l'effet utile de l'article 9 du protocole n° 7 ne saurait conduire à méconnaître la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres opérée par les traités. Or, tel serait le cas s'il était inféré de l'article 9, troisième alinéa, du protocole n° 7 que le Parlement dispose de la compétence exclusive pour déterminer, avec un effet contraignant, si la procédure judiciaire menée à l'égard d'un député européen met en cause ou non son immunité, alors que cette compétence relève, en règle générale, au premier chef des autorités qui mènent des procédures judiciaires.

En effet, si les autorités qui mènent des procédures judiciaires constatent que les faits reprochés à un député européen sont couverts par l'immunité prévue à l'article 9 du protocole n° 7, elles sont généralement tenues, si elles souhaitent poursuivre ces procédures, de solliciter la levée de cette immunité auprès du Parlement. Toutefois, en vertu de l'article 9, troisième alinéa, du protocole n° 7, lorsqu'il s'agit d'un flagrant délit, ces autorités ne sont pas obligées de solliciter la levée de l'immunité, étant donné que, dans un tel cas, l'immunité ne peut pas être invoquée. L'examen du respect des conditions permettant de conclure à une situation de flagrant délit relève ainsi de la compétence exclusive de ces autorités et ne dépend donc pas de l'avis du Parlement.

Le Tribunal précise, en outre, qu'une interprétation de l'article 9, troisième alinéa, du protocole n° 7, selon laquelle le Parlement dispose de la compétence de décider si la procédure judiciaire menée à l'égard d'un député européen met en cause ou non son immunité dans tous les cas de délits commis par des députés européens sans exception, y compris en cas de flagrant délit, viderait de son effet utile la première partie de cette disposition.

Dès lors, les dispositions de l'article 9, premier alinéa, sous b), du protocole n° 7, même combinées avec celles de l'article 9, troisième alinéa, de ce protocole, ne confèrent aucune compétence au Parlement afin d'adopter une décision de défense des privilèges et immunités. Ainsi, en cas de flagrant délit, une décision de défense des privilèges et immunités adoptée sur le fondement du règlement intérieur du Parlement ne peut pas produire d'effets contraignants à l'égard des tiers. Par conséquent, l'acte attaqué, qui refuse de défendre les privilèges et immunités de la requérante, ne

⁷ En vertu de cette disposition, les membres du Parlement bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays.

constitue pas non plus un acte produisant des effets juridiques obligatoires et n'est donc pas susceptible d'être contesté par la voie du recours en annulation.

II. CONTENTIEUX DE L'UNION : RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 23 mai 2025, Novis/Commission, T-179/24

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Système européen de surveillance financière – Enquête pour violation du droit de l'Union – Avis formel de la Commission sur les mesures nécessaires pour se conformer au droit de l'Union – Article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1094/2010 – Acte susceptible de recours – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette comme irrecevable, pour défaut d'affectation directe de la requérante, le Tribunal se prononce pour la première fois sur le statut contentieux des avis formels émis par la Commission européenne, adressés à une autorité nationale sur le fondement de l'article 17, paragraphe 4, du règlement n° 1094/2010⁸ et établissant les mesures nécessaires pour se conformer au droit de l'Union. À cette occasion, le Tribunal précise la nature juridique des actes adoptés par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et par la Commission sur le fondement de cet article 17 et, ainsi, le point de savoir si ces actes sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation.

La requérante, la société Novis Insurance Company, Novis Versicherungsgesellschaft, Novis Compagnia di Assicurazioni, Novis Poistovňa a.s., est une entreprise d'assurance-vie établie en Slovaquie et soumise au contrôle de la Národná banka Slovenska (Banque nationale slovaque, ci-après « NBS »). L'AEAPP avait mené une enquête visant à déterminer si la NBS avait exercé ses pouvoirs de contrôle à l'égard de la requérante conformément à la directive Solvabilité II⁹. À l'issue de cette enquête, l'AEAPP a adopté une recommandation, adressée à la NBS, sur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive Solvabilité II¹⁰, laquelle fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la requérante devant le Tribunal et enregistré sous le numéro d'affaire T-204/24.

Le 13 septembre 2022, la Commission a adopté un avis formel, adressé à la NBS, sur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive Solvabilité II (ci-après l'« acte attaqué »)¹¹. Par cet avis formel, la Commission a considéré que, aussi longtemps que cette autorité nationale n'aurait pas adopté des mesures de contrôle mettant fin aux infractions d'une façon structurelle et durable, elle continuerait à violer le droit de l'Union. Elle constate une violation persistante du droit de l'Union par

⁸ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO 2010, L 331, p. 48).

⁹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO 2009, L 335, p. 1, ci-après la « directive Solvabilité II »).

¹⁰ En vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 1094/2010.

¹¹ En vertu de l'article 17, paragraphe 4, du règlement n° 1094/2010.

la NBS et expose les mesures à prendre par celle-ci afin de faire cesser cette violation. Il s'agit, selon la Commission, d'adopter à l'égard de la requérante, dans un délai de quatre mois, une décision définitive comportant des mesures de contrôle de nature à assurer le respect du droit de l'Union, telles qu'une décision de retrait de son agrément.

À la suite de cet avis formel, la NBS a retiré l'agrément de la requérante.

Appréciation du Tribunal

Saisi d'une exception d'irrecevabilité par la Commission, le Tribunal examine, dans un premier temps, si l'acte attaqué constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE.

Le Tribunal rappelle que le recours en annulation est ouvert à l'égard des mesures ou dispositions visant à produire des effets de droit obligatoires. Si tel n'est, en principe, pas le cas des avis, l'impossibilité de former un recours en annulation contre un avis ne vaut pas si l'acte contesté, par son contenu, ne constitue pas un véritable avis.

À ce titre, pour déterminer si un acte produit des effets de droit obligatoires, il y a lieu de s'attacher à la substance de cet acte et d'apprécier ses effets à l'aune de critères objectifs, tels que le contenu dudit acte, en tenant compte, le cas échéant, du contexte de l'adoption de celui-ci ainsi que des pouvoirs de l'institution, de l'organe ou de l'organisme de l'Union qui en est l'auteur. À titre complémentaire, le critère subjectif tenant à l'intention de l'auteur de l'acte peut également être pris en considération.

S'agissant du contexte de l'adoption de l'acte attaqué et des pouvoirs de son auteur, le Tribunal observe que l'article 17 du règlement n° 1094/2010 instaure un « mécanisme en trois étapes » lorsqu'il est reproché à une autorité nationale, dans ses pratiques de contrôle, une non-application ou une application incorrecte ou insuffisante du droit de l'Union, notamment de la directive Solvabilité II.

C'est ainsi que, lors de la première étape, l'AEAPP enquête, s'il y a lieu, sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union¹². À l'issue de cette enquête, l'AEAPP peut adresser à l'autorité nationale concernée une « recommandation établissant les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union »¹³.

Lors de la deuxième étape, si l'autorité nationale concernée ne se met pas en conformité avec le droit de l'Union dans le mois suivant la réception de la recommandation de l'AEAPP, la Commission peut émettre un « avis formel imposant à [cette] autorité [...] de prendre les mesures nécessaires à cette fin »¹⁴.

Lors de la troisième étape, si l'autorité nationale concernée ne se conforme pas à l'avis formel émis par la Commission dans le délai imparti par cet avis et si certaines conditions sont remplies, l'AEAPP peut adopter à l'égard de l'établissement financier concerné une « décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union »¹⁵.

Il ressort ainsi du libellé de l'article 17 du règlement n° 1094/2010 que les recommandations émises par l'AEAPP sur le fondement de l'article 17, paragraphe 3, se bornent à « établir » les mesures à prendre, tandis que les avis formels émis par la Commission sur le fondement de l'article 17, paragraphe 4, et les décisions individuelles adoptées par l'AEAPP sur le fondement de l'article 17, paragraphe 6, « imposent » à leurs destinataires respectifs de prendre les mesures nécessaires.

¹² En vertu de l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 1094/2010.

¹³ En vertu de l'article 17, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1094/2010.

¹⁴ En vertu de l'article 17, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement n° 1094/2010.

¹⁵ En vertu de l'article 17, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement n° 1094/2010.

De plus, l'article 17, paragraphe 7, second alinéa, du règlement n° 1094/2010 prévoit que, lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel émis par la Commission ou d'une décision individuelle de l'AEAPP, les autorités nationales concernées « se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas ». Cependant, ni cette disposition ni aucune autre disposition de ce règlement ne prévoient que ces autorités soient tenues de se conformer aux recommandations émises par l'AEAPP.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal dit pour droit que les recommandations émises par l'AEAPP sur le fondement de l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 1094/2010 sont de simples recommandations et ne visent pas à produire elles-mêmes des effets juridiques obligatoires à l'égard de l'autorité nationale concernée ou de l'établissement financier concerné. En revanche, les avis formels émis par la Commission sur le fondement de l'article 17, paragraphe 4, dudit règlement et les décisions individuelles adoptées par l'AEAPP sur le fondement de l'article 17, paragraphe 6, du même règlement produisent des effets juridiques obligatoires à l'égard de leurs destinataires.

Dans ces conditions, et en tenant compte également du contenu de l'acte attaqué, de son libellé et de l'intention de son auteur, le Tribunal conclut, en l'espèce, que l'acte attaqué produit des effets juridiques obligatoires à l'égard de la NBS, en ce qu'il lui impose d'adopter à l'égard de la requérante, dans un délai de quatre mois, une décision définitive comportant des mesures de contrôle de nature à assurer le respect du droit de l'Union. Partant, contrairement à ce que soutient la Commission, cet acte est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE.

Dans un second temps, le Tribunal examine si la requérante a qualité pour agir et, en particulier, si elle est directement affectée par l'acte attaqué. Il rappelle que la condition selon laquelle une personne physique ou morale doit être directement concernée par la mesure faisant l'objet de son recours requiert que deux critères soient cumulativement réunis, à savoir, d'une part, que cette mesure produise directement des effets sur la situation juridique de cette personne et, d'autre part, qu'elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union, sans application d'autres règles intermédiaires.

En l'espèce, l'acte attaqué impose à la NBS d'adopter à l'égard de la requérante, dans un délai de quatre mois, une décision définitive comportant des mesures de contrôle de nature à assurer le respect du droit de l'Union. Il s'ensuit qu'il ne laisse pas de pouvoir d'appréciation à la NBS en ce qui concerne le principe même de l'adoption d'une décision et de mesures de contrôle dans un délai déterminé.

En revanche, le Tribunal estime que l'acte attaqué laisse indéniablement un pouvoir d'appréciation à la NBS en ce qui concerne la nature des mesures de contrôle à adopter. En effet, cet acte n'impose pas, ni n'interdit, à la NBS de prendre une mesure spécifique. En particulier, la Commission n'a pas imposé à la NBS de retirer l'agrément de la requérante. Dans ce contexte, le pouvoir d'appréciation de la NBS n'était limité que par les dispositions légales applicables, lesquelles permettent, dans certains cas, et imposent, dans d'autres cas, à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de retirer l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Le Tribunal en déduit que la NBS a conservé un pouvoir d'appréciation dans la définition des mesures à prendre à l'égard de la requérante et que, dès lors, seules les mesures prises par la NBS pouvaient affecter directement la requérante. Ainsi, il n'existe pas de lien direct entre l'acte attaqué et les effets des mesures d'exécution prises ultérieurement par la NBS à l'égard de la requérante. Le Tribunal en conclut que, à tout le moins, le second critère cumulatif requis, au titre de la condition tenant à l'affectation directe de la requérante, n'est pas satisfait en l'espèce, de sorte que cette condition n'est pas remplie. Partant, il rejette le recours comme irrecevable.

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Système européen de surveillance financière – Enquête pour violation du droit de l'Union – Recommandation de l'AEAPP sur les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union – Article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1094/2010 – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette comme irrecevable, pour défaut d'acte attaqué, le Tribunal se prononce pour la première fois sur le statut contentieux des recommandations émises par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), adressées à une autorité nationale sur le fondement de l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 1094/2010¹⁶ et établissant les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union. À cette occasion, le Tribunal précise la nature juridique des actes adoptés par l'AEAPP et par la Commission européenne sur le fondement de cet article 17 et, ainsi, le point de savoir si ces actes sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation.

La requérante, la société Novis Insurance Company, Novis Versicherungsgesellschaft, Novis Compagnia di Assicurazioni, Novis Poistovňa a.s., est une entreprise d'assurance-vie établie en Slovaquie et soumise au contrôle de la Národná banka Slovenska (Banque nationale slovaque, ci-après la « NBS »). L'AEAPP avait mené une enquête visant à déterminer si la NBS avait exercé ses pouvoirs de contrôle à l'égard de la requérante conformément à la directive Solvabilité II¹⁷. À l'issue de cette enquête, l'AEAPP a adopté une recommandation adressée à la NBS sur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive Solvabilité II¹⁸.

Cet acte constate une violation du droit de l'Union par la requérante et par la NBS et formule deux recommandations, adressées à la NBS, exposant les mesures à prendre par celle-ci afin de faire cesser cette violation. Ces mesures consistent, en substance, à réexaminer, dans un délai de 45 jours, la situation de la requérante et à adopter, à l'égard de cette dernière, une stratégie « globale/intégrée » aboutissant soit au redressement de toutes les infractions, soit au retrait de son agrément.

Le 13 septembre 2022, la Commission a adopté un avis formel, adressé à la NBS, sur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive Solvabilité II¹⁹. Cet avis a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la requérante devant le Tribunal et enregistré sous le numéro d'affaire T-179/24.

À la suite de cet avis formel, la NBS a retiré l'agrément de la requérante.

Appréciation du Tribunal

Saisi d'une exception d'irrecevabilité par l'AEAPP, le Tribunal examine d'emblée si l'acte attaqué constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE.

¹⁶ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO 2010, L 331, p. 48).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO 2009, L 335, p. 1, ci-après la « directive Solvabilité II »).

¹⁸ En vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 1094/2010.

¹⁹ En vertu de l'article 17, paragraphe 4, du règlement n° 1094/2010.

Le Tribunal rappelle que le recours en annulation est ouvert à l'égard des mesures ou dispositions visant à produire des effets de droit obligatoires. Si tel n'est, en principe, pas le cas des recommandations, l'impossibilité de former un recours en annulation contre une recommandation ne vaut pas si l'acte contesté, par son contenu, ne constitue pas une véritable recommandation.

À ce titre, pour déterminer si un acte produit des effets de droit obligatoires, il y a lieu de s'attacher à la substance de cet acte et d'apprécier ses effets à l'aune de critères objectifs, tels que le contenu dudit acte, en tenant compte, le cas échéant, du contexte de l'adoption de celui-ci ainsi que des pouvoirs de l'institution, de l'organe ou de l'organisme de l'Union qui en est l'auteur. À titre complémentaire, le critère subjectif tenant à l'intention de l'auteur de l'acte peut également être pris en considération.

S'agissant du contexte de l'adoption de l'acte attaqué et des pouvoirs de son auteur, le Tribunal observe que l'article 17 du règlement n° 1094/2010 instaure un « mécanisme en trois étapes » lorsqu'il est reproché à une autorité nationale, dans ses pratiques de contrôle, une non-application ou une application incorrecte ou insuffisante du droit de l'Union, notamment de la directive Solvabilité II.

C'est ainsi que, lors de la première étape, l'AEAPP enquête, s'il y a lieu, sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union²⁰. À l'issue de cette enquête, l'AEAPP peut adresser à l'autorité nationale concernée une « recommandation établissant les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union »²¹.

Lors de la deuxième étape, si l'autorité nationale concernée ne se met pas en conformité avec le droit de l'Union dans le mois suivant la réception de la recommandation de l'AEAPP, la Commission peut émettre un « avis formel imposant à [cette] autorité [...] de prendre les mesures nécessaires à cette fin »²².

Lors de la troisième étape, si l'autorité nationale concernée ne se conforme pas à l'avis formel émis par la Commission dans le délai imparti par cet avis et si certaines conditions sont remplies, l'AEAPP peut adopter à l'égard de l'établissement financier concerné une « décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union »²³.

Il ressort ainsi du libellé de l'article 17 du règlement n° 1094/2010 que les recommandations émises par l'AEAPP sur le fondement de l'article 17, paragraphe 3, se bornent à « établir » les mesures à prendre, tandis que les avis formels émis par la Commission sur le fondement de l'article 17, paragraphe 4, et les décisions individuelles adoptées par l'AEAPP sur le fondement de l'article 17, paragraphe 6, « imposent » à leurs destinataires respectifs de prendre les mesures nécessaires.

De plus, l'article 17, paragraphe 7, second alinéa, du règlement n° 1094/2010 prévoit que, lorsqu'elles prennent une mesure en rapport avec les questions qui font l'objet d'un avis formel émis par la Commission ou d'une décision individuelle de l'AEAPP, les autorités nationales concernées « se conforment à cet avis formel ou à cette décision, selon le cas ». Cependant, ni cette disposition ni aucune autre disposition de ce règlement ne prévoient que ces autorités soient tenues de se conformer aux recommandations émises par l'AEAPP.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal dit pour droit que les recommandations émises par l'AEAPP sur le fondement de l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 1094/2010 sont de simples recommandations et ne visent pas à produire elles-mêmes des effets juridiques obligatoires à l'égard de l'autorité nationale concernée ou de l'établissement financier

²⁰ En vertu de l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 1094/2010.

²¹ En vertu de l'article 17, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1094/2010.

²² En vertu de l'article 17, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement n° 1094/2010.

²³ En vertu de l'article 17, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement n° 1094/2010.

concerné. En revanche, les avis formels émis par la Commission sur le fondement de l'article 17, paragraphe 4, dudit règlement et les décisions individuelles adoptées par l'AEAPP sur le fondement de l'article 17, paragraphe 6, du même règlement produisent des effets juridiques obligatoires à l'égard de leurs destinataires.

Ainsi, à l'instar des recommandations émises par l'Autorité bancaire européenne sur le fondement d'une disposition rédigée en des termes identiques à ceux de l'article 17, paragraphe 3, du règlement n° 1094/2010²⁴, de telles recommandations ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE.

Dans ces conditions, et en tenant compte également du contenu de l'acte attaqué, de son libellé et de l'intention de son auteur, le Tribunal conclut, en l'espèce, que l'acte attaqué ne produit pas d'effets juridiques obligatoires, de sorte qu'il ne saurait faire l'objet d'un recours en annulation. Partant, le Tribunal rejette le recours comme irrecevable.

III. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 mai 2025, Zimir, C-662/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique d'asile – Directive 2013/32/UE – Article 4, paragraphe 1, et article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b) – Procédures d'octroi de la protection internationale – Prolongation par l'autorité responsable de la détermination du délai d'examen de six mois – Grand nombre de demandes de protection internationale introduites simultanément – Notion – Prise en compte d'autres circonstances

Saisie à titre préjudiciel par le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas), la Cour précise les conditions dans lesquelles l'autorité responsable d'une demande de protection internationale peut faire usage de la faculté, prévue à l'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b), de la directive 2013/32²⁵, de prolonger le délai de six mois prévu pour l'examen d'une telle demande. Cette prolongation est autorisée lorsque, du fait qu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans ce délai de six mois.

Le 10 avril 2022, X, un ressortissant turc, a déposé une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Le 21 septembre 2022, l'autorité compétente néerlandaise a adopté un arrêté²⁶ prolongeant de neuf mois le délai légal de six mois prévu pour l'examen des demandes d'octroi des permis de séjour temporaire au titre de l'asile. Le 13 octobre 2022, X a adressé une mise en demeure à cette autorité en raison de l'absence de prise de décision dans le délai de six mois. Ladite autorité

²⁴ Voir, en ce sens, arrêt du 25 mars 2021, *Balgarska Narodna Banka* (C-501/18, EU:C:2021:249, points 79 et 80).

²⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60) (ci-après la « directive "procédures" »).

²⁶ *Besluit houdende wijziging van de Vreemdelingen-circulaire 2000* (arrêté portant modification de la circulaire de 2000 sur les étrangers).

ayant gardé le silence pendant deux semaines à la suite de cette mise en demeure, X a formé un recours devant le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas).

En janvier 2023, le tribunal de La Haye a déclaré le recours de X fondé et a considéré que l'autorité compétente n'avait pas légalement prolongé le délai d'examen des demandes d'octroi des permis de séjour temporaire au titre de l'asile. En outre, il lui a ordonné de procéder, dans les huit semaines suivant la date du jugement, à une première audition du demandeur et de prendre, dans les huit semaines suivant cette audition, une décision sur sa demande, sous peine d'astreinte.

Estimant que l'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b), de la directive « procédures » permet une prolongation du délai d'examen des demandes de protection internationale non seulement en cas d'augmentation subite de leur nombre, lorsqu'elles sont introduites simultanément, mais aussi en cas d'accroissement progressif de ce nombre, pour garantir un examen approprié et exhaustif de ces demandes, l'autorité compétente néerlandaise a interjeté appel de ce jugement devant le Conseil d'État.

Nourrissant des doutes sur la légalité de la prolongation du délai de décision de six mois, le Conseil d'État a décidé de saisir la Cour par la voie préjudicielle. Il s'interroge, d'une part, sur le point de savoir si la directive « procédures » permet de prolonger ce délai lorsque le nombre des demandes d'asile ne s'accroît que progressivement. Il se demande, d'autre part, si la difficulté de conclure, en pratique, la procédure d'examen des demandes de protection internationale dans le délai de six mois, visée par cette directive, peut avoir pour origine d'autres circonstances que le seul grand nombre de ces demandes introduites simultanément.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour énonce que le délai de six mois prévu pour l'examen des demandes de protection internationale, visé à l'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b), de la directive « procédures », peut être prolongé de neuf mois par l'autorité responsable en cas d'accroissement significatif, dans un court laps de temps, du nombre de ces demandes par rapport à la tendance habituelle et prévisible dans l'État membre concerné, ce qui exclut la situation caractérisée par un accroissement progressif du nombre de ces demandes sur une longue période.

En effet, cette disposition permet aux États membres de prolonger le délai d'examen de six mois des demandes de protection internationale, dès lors que trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir, premièrement, que de telles demandes soient introduites « simultanément », deuxièmement, que ces demandes soient introduites par « un grand nombre » de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides et, troisièmement, qu'il soit alors « très difficile pour les autorités de l'État membre, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois ».

Ainsi, tout d'abord, en l'absence de définition du sens et de la portée du terme « simultanément » dans la directive « procédures », ce terme doit être interprété comme synonyme de l'expression « concomitamment », ce qui implique en principe l'introduction du grand nombre de demandes au même moment. Les demandes de protection internationale étant, en pratique, rarement introduites exactement au même moment, afin que l'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b), ne soit pas privé d'effet utile, le terme « simultanément » doit être compris comme signifiant « dans un court laps de temps ». En revanche, cette disposition ne vise pas un accroissement progressif du nombre de ces demandes sur une période prolongée.

Ensuite, l'existence de demandes introduites par « un grand nombre » de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides doit être appréciée au regard du flux habituel et prévisible de ces demandes dans l'État membre concerné, la directive ne comportant pas de critères permettant de quantifier un tel nombre. Pour qu'il s'agisse d'« un grand nombre » de demandes de protection internationale introduites « simultanément », l'autorité responsable doit établir, sur la base d'une analyse comparative de

données chiffrées, l'existence d'un accroissement significatif, dans un court laps de temps, du nombre de ces demandes par rapport à la tendance habituelle et prévisible dans l'État membre concerné.

Enfin, la condition relative à l'existence de difficultés pratiques pour conclure, dans les six mois, le traitement d'un grand nombre de telles demandes introduites simultanément doit être appréciée au regard des obligations incombant aux États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive « procédures »²⁷. À cet égard, en cas d'accroissement progressif du nombre de demandes de protection internationale sur une période prolongée, l'État membre concerné est tenu de prendre des mesures, conformément à cette disposition, pour adapter sa capacité de traitement de ces demandes. Ainsi, la durée de la période à prendre en considération ne peut excéder le temps nécessaire à un État membre pour accroître les moyens mis à la disposition de l'autorité responsable et disposer à nouveau d'une capacité suffisante pour traiter ces demandes. Ce temps nécessaire doit donc être apprécié au regard du temps requis pour recruter et former du personnel compétent pour traiter les demandes de protection internationale reçues d'une façon appropriée et exhaustive.

En second lieu, la Cour précise que la difficulté, en pratique, de conclure la procédure d'examen des demandes de protection internationale dans le délai de six mois, au titre de l'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b), de la directive « procédures », ne peut avoir pour origine des circonstances autres que le grand nombre de ces demandes introduites simultanément, telles que l'existence d'un volume important de demandes non traitées ou l'insuffisance de personnel de l'autorité responsable compétente.

En effet, l'admission d'autres circonstances que le grand nombre des demandes de protection internationale introduites simultanément pour justifier une prolongation du délai d'examen compromettrait les obligations que les États membres doivent respecter en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « procédures ».

Cependant, dans le cas d'un accroissement significatif, dans un court laps de temps, du nombre de ces demandes par rapport à la tendance habituelle et prévisible dans l'État membre concerné, il ne saurait être attendu de cet État membre qu'il soit immédiatement en mesure de satisfaire aux besoins supplémentaires en effectif dans le délai requis de six mois. Dans une telle situation, les États membres doivent disposer du temps nécessaire pour assurer un renforcement des ressources humaines de l'autorité responsable. À cet égard, l'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, sous b), de la directive « procédures » prévoit la possibilité de prolonger le délai d'examen des demandes d'une durée ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires.

En conséquence, le nombre de demandes de protection internationale en attente d'être traitées au moment de l'accroissement significatif du nombre de ces demandes introduites simultanément ne constitue pas en soi une circonstance justifiant une prolongation au titre de cette disposition. Lorsque le nombre de ces demandes demeure constamment élevé pendant une longue période, l'État membre est tenu de prévoir des moyens appropriés permettant à l'autorité responsable de disposer d'une capacité de traitement suffisante, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de cette directive.

²⁷ Cette disposition prévoit, d'une part, que les États membres désignent, pour toutes les procédures, une autorité chargée de procéder à un examen approprié des demandes de protection internationale conformément à la directive et, d'autre part, qu'ils veillent à ce que cette autorité dispose des moyens appropriés, y compris un personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir ses tâches, conformément à cette directive.

IV. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 7 mai 2025, RTL Group Markenverwaltung/EUIPO – Örtl (RTL), T-1088/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne figurative RTL – Absence d'usage sérieux de la marque – Article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Production de faits et de preuves pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 – Article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/625 – Abus de droit

Dans son arrêt, le Tribunal réforme la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Il clarifie les questions portant sur le caractère abusif d'une demande en déchéance, sur l'exercice par la chambre de recours de l'EUIPO de son pouvoir d'appréciation s'agissant d'un refus de tenir compte des éléments de preuve présentés pour la première fois devant elle en dehors des mémoires prévus par le règlement délégué 2018/625²⁸, sur l'usage sérieux d'une marque pour les services de publicité, de promotion et de marketing par une entreprise faisant partie d'un groupe fournissant, notamment, des services de diffusion de publicité et sur l'incidence de la renommée d'une marque sur l'appréciation de l'usage sérieux de celle-ci pour d'autres produits et services.

Depuis 2016, RTL Group Markenverwaltungs GmbH, la requérante, est titulaire de la marque de l'Union européenne figurative RTL pour plusieurs produits et services²⁹. En 2021, Marcella Örtl, l'intervenante, a introduit une demande de déchéance³⁰ au motif que cette marque n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux pour tous les produits et services pour lesquels elle avait été enregistrée pendant une période interrompue de cinq ans. La division d'annulation de l'EUIPO a fait partiellement droit à la demande pour certains produits et services.

Saisie par un recours introduit par la requérante, la chambre de recours de l'EUIPO a, d'une part, déclaré la demande en déchéance recevable et, d'autre part, annulé partiellement la décision de la division d'annulation pour autant que celle-ci avait prononcé la déchéance de la marque contestée notamment pour une sous-catégorie de services « de publicité, de marketing et de promotion », à savoir les services de « diffusion de publicités par la télévision, la radio et les médias électroniques »³¹, et a rejeté le recours pour le surplus. Par son recours introduit devant le Tribunal, la requérante a demandé l'annulation ou la réformation de cette décision.

²⁸ Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).

²⁹ Il s'agissait des produits et services relevant des classes 3, 6, 8, 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 35, 38, 41, 42, 43 et 45 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

³⁰ Sur le fondement de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

³¹ Les autres produits et services pour lesquels la décision de la division d'annulation a été annulée sont des « plaquettes de mémoire optiques », relevant de la classe 9 et des « services de réseautage social en ligne ; services en ligne de rencontres sociales », relevant de la classe 45.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal observe que les causes de déchéance ont pour objet la protection de l'intérêt général qui les sous-tend, ce qui explique qu'il n'est pas exigé du demandeur qu'il démontre un intérêt à agir. Cette analyse est corroborée par le considérant 24 du règlement 2017/1001 et par la finalité de l'article 63, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, qui est d'offrir la possibilité de contester une marque de l'Union européenne n'ayant pas fait l'objet d'un usage sérieux, pendant une durée déterminée, au plus large éventail de personnes, sans exiger qu'elles démontrent un intérêt à agir. Dans la mesure où une demande en déchéance peut être présentée par « toute personne physique ou morale » pour cause d'absence d'usage ou d'usage insuffisant d'une marque, la question de la possible existence d'un abus de droit n'est pas pertinente aux fins de l'analyse de la recevabilité d'une telle demande. De même, ni la recevabilité ni le bien-fondé d'une demande en déchéance ne sont subordonnés à la bonne foi du demandeur, puisque la déchéance pour le non-usage d'une marque pendant la période de cinq ans est une conséquence légale imposée par le règlement 2017/1001 ³².

Si la requérante invoque, à cet égard, l'affaire Sandra Pabst ³³, le Tribunal note que cette affaire se caractérisait par des circonstances exceptionnelles absentes dans la présente affaire. Contrairement à l'affaire Sandra Pabst, l'intervenante n'est pas une société artificiellement créée dans l'unique but d'introduire de multiples demandes en déchéance. En outre, la requérante n'a pas démontré que la demande en déchéance en l'espèce était vouée à l'échec et servait donc uniquement à faire peser une charge indue sur elle ou à lui mettre une pression quelconque. Au contraire, l'intention de l'intervenante d'utiliser une marque susceptible de créer une confusion avec la marque contestée démontre l'intérêt réel de cette dernière à ce que le registre des marques soit mis à jour en ce qui concerne l'étendue du monopole de la requérante sur la marque contestée.

Partant, le Tribunal rejette l'allégation de la requérante concernant l'irrecevabilité de la demande en déchéance en raison du prétendu caractère abusif de celle-ci.

En deuxième lieu, le Tribunal rappelle la jurisprudence relative au pouvoir d'appréciation de l'EUIPO aux fins de la prise en compte des faits et des preuves invoqués ou produits tardivement ³⁴ et souligne que cette prise en compte doit incarner le résultat d'un exercice objectif et motivé du pouvoir d'appréciation dont le contrôle appartient au Tribunal.

Il constate que, en l'occurrence, la requérante a produit tardivement des observations et des éléments de preuve, de sorte que la chambre de recours devait exercer sa marge d'appréciation afin de décider s'il y avait lieu ou non de les prendre en compte aux fins de la décision qu'elle était appelée à rendre. Or, un tel exercice objectif et motivé du pouvoir d'appréciation manque en l'espèce, dans la mesure où la chambre de recours a écarté ces éléments pour le seul motif qu'ils n'avaient pas été produits avec un des mémoires visés au règlement délégué 2018/625 ³⁵, sans avoir examiné si les conditions visées à l'article 27, paragraphe 4, de ce règlement, étaient remplies. En effet, l'examen de la recevabilité des observations et des éléments de preuve produits pour la première fois devant la chambre de recours ne saurait être limité aux faits et preuves produits avec les mémoires visés au règlement délégué 2018/625, puisqu'une telle limitation ne ressort ni de l'article 95, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 ni de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625.

Par conséquent, la chambre de recours a commis une erreur en écartant de son examen les observations et les éléments de preuve tardivement produits par la requérante sans exercer le pouvoir d'appréciation qui lui était conféré.

³² Voir article 58, paragraphe 1, sous a), et article 64, paragraphe 2, du règlement 2017/1001.

³³ Affaire ayant donné lieu à la décision de la grande chambre de recours du 1^{er} février 2020 (affaire R 2445-2017-G, ci-après l'« affaire Sandra Pabst »).

³⁴ Prévus à l'article 95, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 et encadrés par l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625.

³⁵ Articles 22, 24 et 26 du règlement délégué 2018/625.

En troisième lieu, le Tribunal examine si les éléments de preuve présentés par la requérante, relatifs aux activités des sociétés du groupe auquel elle appartient, permettent de démontrer l'usage de la marque contestée non seulement pour la sous-catégorie de services de diffusion de publicités, ainsi que l'a relevé la chambre de recours, mais également, au-delà de cette seule sous-catégorie, pour la catégorie de services « de publicité, de marketing et de promotion » dans son ensemble.

Tout d'abord, il relève que la requérante a démontré que les sociétés du groupe auquel elle appartient ont fourni aux annonceurs des services portant sur la création et la réalisation des publicités notamment télévisées. Ainsi, elle a soumis des éléments de preuve relatifs à des services impliquant une contribution créative de la part de ces sociétés dans la conception des publicités qui ne se limitaient pas à la simple diffusion d'un contenu publicitaire créé par un tiers.

Ensuite, il considère qu'il ressort des éléments de preuve présentés par la requérante que cette dernière a proposé aux annonceurs ses services dans le développement des stratégies publicitaires dans les médias lui appartenant, en leur offrant la possibilité de participer dans des opérations promotionnelles créées par le groupe auquel elle appartient.

Enfin, il juge que, eu égard aux preuves produites, les sociétés du groupe auquel la requérante appartient ont fourni des services de conseil relatifs à la commercialisation de la publicité télévisée, lesquels relèvent des services de conseil et de soutien spécialisé à des entreprises qui cherchent à promouvoir leurs produits et services et à développer leurs stratégies publicitaires.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que les éléments de preuve produits par la requérante démontrent que le groupe auquel elle appartient a fourni aux tiers, sous couvert de la marque contestée et pendant la période pertinente, des services de publicité, de promotion et de marketing qui ne se limitaient pas à une diffusion de publicités, mais visaient à contribuer activement au développement d'une stratégie publicitaire desdits tiers. Partant, il réforme la décision attaquée en rejetant la demande de déchéance de la marque contestée pour les services de publicité, de promotion et de marketing relevant de la classe 35.

En dernier lieu, le Tribunal précise que le libellé et la finalité de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001 soumettent le maintien des droits liés à la marque de l'Union européenne à la condition qu'elle soit effectivement utilisée. En effet, il ne serait pas justifié qu'une marque non utilisée fasse obstacle à la concurrence et restreigne la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services. De plus, les juridictions de l'Union ont déjà jugé que les dispositions relatives à la protection élargie conférée à une marque de l'Union européenne jouissant d'une renommée dans l'Union poursuivent un objectif différent de celles qui exigent la preuve de l'usage sérieux, de sorte qu'il faut interpréter ces deux types de dispositions de manière autonome. Dès lors, à supposer que la marque contestée en l'espèce jouisse d'une renommée dans le secteur des médias, cette circonstance ne permet pas, en soi, de démontrer l'existence d'un usage sérieux de celle-ci pour les produits et services en cause. Par ailleurs, ni le caractère unitaire de la marque de l'Union européenne ni le considérant 7 du règlement délégué 2018/625, qui porte uniquement sur des règles procédurales, ne sauraient être utilement invoqués par la requérante aux fins de l'interprétation des dispositions matérielles du règlement 2017/1001.